

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION COBAC I-93/03 RELATIVE
A LA COUVERTURE DES IMMOBILISATIONS
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le règlement COBAC R-93/05 en son article 5,

Vu le règlement COBAC R-93/01 en son article 1^{er},

DECIDE

Article 1^{er} Les éléments de calcul du ratio de Couverture des Immobilisations des établissements de Crédit sont reportés sur un état dont le modèle - état E3 - est annexé à la présente instruction.

Article 2 La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Fait à Yaoundé le 23 avril 1993

Jean-Félix MAMALEPOT

Nom de l'établissement :

Date :

CALCUL DU RATIO DE COUVERTURE DES IMMOBILISATIONS
(cf. règlement COBAC R-93/05)

Lignes de la situation comptable	Intitulé	Montant
A105, A110 & A112	Immobilisations I	
-	Fonds propres nets (cf. état E1)	
A311*, A315*	Emprunts obligatoires & titres de créances négociables émis (à plus de cinq ans)	
	Sous total A	
A423*, A412* & A417*	Emprunts à plus de cinq ans à des établissements de crédit a	
A210*	Prêts à plus de cinq ans à des établissements de crédit b	
	Ressources permanentes R	
	Si $a > b$ $R = A + (a - b)$	
	Sinon $R = A$	

* Extraits

Ratio de couverture des immobilisations $R / I =$